



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision sur la mise en œuvre de l'ordonnance relative aux modalités de
présentation des conclusions orales**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 35, 54 et 55 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. La Chambre se réfère, aux fins de la présente décision, à l'ordonnance qu'elle a rendue le 20 avril 2012, en ce qui concerne les modalités de présentation des conclusions orales (« l'Ordonnance »)¹.
2. Dans cette Ordonnance, la Chambre a informé les parties et les participants qu'ils seraient invités à faire part, dans le cadre de leurs conclusions orales, de leurs observations tant sur la compatibilité avec le droit à un procès équitable de la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, en l'espèce et à ce stade de la procédure, que sur l'éventuelle requalification de la nature du conflit armé. Elle a également indiqué qu'elle statuera sur ces deux points dans la décision qu'elle rendra sur le fondement de l'article 74 du Statut (« le Jugement »)².
3. La Chambre a aussi, et surtout, invité les deux équipes de la Défense à la saisir d'une requête motivée avant le 1^{er} mai 2012, au cas où elles estimeraient nécessaire de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de demander toute autre garantie en vertu de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour³.
4. Les deux équipes de la Défense ont répondu le 1^{er} mai 2012 (« les Réponses de la Défense »)⁴. La Chambre observe qu'outre les remarques et objections

¹ Ordonnance relative aux modalités de présentation des conclusions orales, 20 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3274.

² Ibid., par. 14.

³ Ibid., par. 14.

⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur la norme 55 du Règlement de la Cour et demande de garantie prévue à l'article 55-3, 1^{er} mai 2012, ICC-01/04-01/07-

exprimées quant au principe même de la requalification, elles n'ont pas expressément indiqué qu'elles estimaient nécessaire, en l'état, d'interroger ou de faire interroger à nouveau un ou plusieurs témoin(s), de citer à comparaître un ou plusieurs nouveau(x) témoin(s) ou de présenter d'autres éléments de preuve admissibles.

5. S'agissant de la demande d'ajournement des conclusions orales évoquée par la Défense de Mathieu Ngudjolo et l'argument selon lequel cette dernière ne serait pas en mesure de déposer une requête motivée conformément aux souhaits exprimés par la Chambre dans son Ordonnance, force est de constater qu'aucun report de délai n'a été demandé avant l'expiration de celui qu'avait fixé la Chambre. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut que rejeter cette demande. A cet égard, elle tient à souligner que la question de la qualification du conflit n'est pas nouvelle et que de larges développements lui ont déjà été consacrés par la Défense de Mathieu Ngudjolo dans son mémoire final, ce qui permet raisonnablement de penser que le délai fixé par la Chambre pour se prononcer sur le dépôt de nouvelles preuves aurait, en tout état de cause, pu être respecté.
6. La Chambre prend toutefois note de l'ensemble des objections exprimées dans les Réponses et elle en tiendra compte, dans son Jugement, lorsqu'elle examinera cette question. Pour autant, elle tient à souligner que conformément aux termes et à l'esprit de son Ordonnance, elle n'entend pas demander à nouveau aux équipes de la Défense de se prononcer sur la nécessité de présenter des éléments de preuve supplémentaires, au sens du paragraphe 3 de la norme 55 du Règlement de la Cour.

3280 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Observations Pursuant to Regulation 55(3)(b) of the Regulations of the Court*, 1^{er} mai 2012, ICC-01/04-01/07-3281.

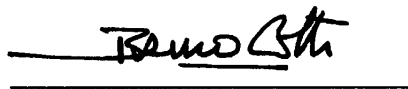
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

REJETTE la demande d'ajournement des conclusions orales ;

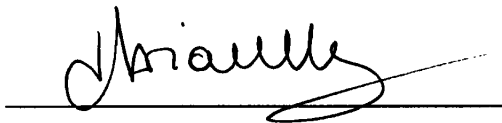
RAPPELLE que l'ensemble des arguments présentés dans les mémoires finaux, les Réponses de la Défense ainsi que les développements qu'elles pourraient consacrer à cette question au cours des conclusions orales, seront pris en compte par la Chambre dans le Jugement ; et

INVITE une nouvelle fois ces dernières, si elles l'estiment nécessaire, à faire état, lors des conclusions orales, de tout autre argument relatif, notamment, à la compatibilité avec le droit à un procès équitable de la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour s'agissant de la nature du conflit armé.

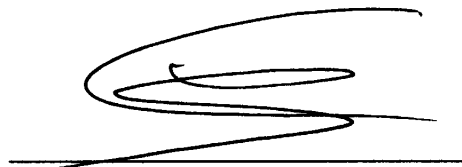
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 7 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)